

**DECISION N°097/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR
GUY CHRISTIAN BOUASSA, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DU
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 6 OCTOBRE 2018 AU TROISIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA DOUYA-ONOYE, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°108/GCC, par laquelle Monsieur Guy Christian BOUASSA, demeurant à LIBREVILLE, Tél. 07 29 60 36, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Ornella Alix VETSE EKIA en qualité de suppléant, pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au troisième siège du Département de la DOUYA-ONOYE, Province de la NGOUNIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy Christian BOUASSA, demeurant à LIBREVILLE, Tél. 07 29 60 36, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Ornela Alix VETSE EKIA en qualité de suppléant, pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au troisième siège du Département de la DOUYA-ONOYE, Province de la NGOUNIE ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête Monsieur Guy Christian BOUASSA soutient que Madame Ornela Alix VETSE EKIA est militante du Parti Démocratique Gabonais dont elle n'a pas formellement démissionné ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de sa candidature, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier une photocopie de la liste électorale de la circonscription concernée comportant le nom de Madame Ornela Alix VETSE EKIA et un extrait de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

4-Considérant qu'entendue à l'instruction, Madame Ornela Alix VETSE EKIA a nié toute appartenance au Parti Démocratique Gabonais ou à un quelconque autre parti politique ; qu'au demeurant, a-t-elle poursuivi, ce n'est que deux semaines avant la date de clôture du dépôt des candidatures qu'elle a accepté la proposition du Rassemblement Héritage et Modernité d'en faire son candidat suppléant au troisième siège du Département de la DOUYA-ONNOYE ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6-Considérant qu'il appert de l'instruction et des pièces produites au dossier par Monsieur Guy Christian BOUASSA, notamment la photocopie de la liste électorale de la circonscription électorale du troisième siège du Département de la DOUYA-ONNOYE comportant le nom de Madame Ornela Alix VETSE EKIA, que rien ne permet d'établir l'appartenance de cette dernière au Parti Démocratique Gabonais ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ; qu'il y a donc lieu de valider la

candidature présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au troisième siège du Département de la DOUYA-ONOYE.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au troisième siège du Département de la DOUYA-ONOYE est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François De Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

